



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE N°2019-3616/SG/DRECV du 26 novembre 2019
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition des terrains d'assiette
nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

VU l'arrêté n°10-1341/SG/DRCTCV4 du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n°15- 476/SG/DRCTCV/4 du 26 mars 2015 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 22 août 2018 approuvant le lancement de l'enquête parcellaire et autorisant son président à solliciter la mise à l'enquête parcellaire du projet susmentionné ;

VU la demande en date des 10 mai 2019 et 15 novembre 2019 du conseil départemental sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'état parcellaire, ensemble les renseignements recueillis par l'expropriant tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à exproprier, nécessaires au projet de réalisation de la déviation de l'Eperon.

ARTICLE 2 - L'enquête se déroulera du **20 janvier au 4 février 2020** inclusivement. Pendant cette période, le plan parcellaire et l'état parcellaire ainsi que les registres d'enquête seront déposés, à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, qui seront établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Paul (adresse : Hôtel de Ville 97460 Saint-Paul).

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Paul	
Le 20 janvier 2020	de 9 heures à 12 heures
Le 4 février 2020	de 13 heures à 16 heures

A la mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts	
Le 23 janvier 2020	de 9 heures à 12 heures
Le 30 janvier 2020	de 13 heures à 16 heures

ARTICLE 3 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet (DRECV).

ARTICLE 4 - Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Mme Annie KOWALCZYK

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Paul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Denis, le 26 NOV 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM